

Article 2 : Finalité

- Le stage constitue le prolongement de l'enseignement dispensé à l'UFR par son application pratique au sein de l'officine
- La contribution du stagiaire aux travaux de l'équipe officinale permet de l'initier à la pratique professionnelle en rapport avec sa formation. A ce titre⁴ « la présente convention ne peut être conclue pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement, pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (...), pour occuper un emploi saisonnier. »

Article 3 : Lieu

- Les stages en officine sont effectués auprès d'un maître de stage agréé, dans la région dont dépendent l'Université et le CROP. En aucun cas le stage ne pourra avoir lieu dans l'officine familiale du stagiaire⁵, ou ayant un lien de parenté avec celui-ci. Une même officine ne peut accueillir qu'un seul stagiaire de la même année d'étude, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Doyen de l'UFR⁶.
- Le choix est effectué par le stagiaire sur une liste communiquée conjointement par l'UFR et le CROP. Le stagiaire s'engage à adresser son choix au service de scolarité de l'UFR.

Cas particulier du stage obligatoire de pratique professionnelle en officine de 6^{ème} année :

Lorsque le stagiaire choisit d'effectuer le stage obligatoire de pratique professionnelle en officine de 6^{ème} année dans deux officines distinctes, un amendement comportant la désignation du 2^{ème} Maître de stage, les articles 4 (Durée) et 10 (Gratification) est annexé à la présente convention. Le 2^{ème} Maître de stage est obligatoirement signataire de la convention au titre des signataires des parties à la convention.

Dérogations :

- A titre exceptionnel et sous réserve des modalités adoptées dans le règlement relatif aux stages de l'UFR, le stage pourra être suivi dans l'un des établissements prévus par l'article 26 du titre IV de l'arrêté du 17 juillet 1987 modifié.
- Lorsqu'elle est accordée, la demande motivée de dérogation de stage hors Académie, adressée par le Stagiaire au Doyen de l'UFR dont il dépend, après avis du doyen de l'UFR dont relève la région de stage choisie, doit être annexée à la présente convention.

Stage à l'étranger :

- Ce stage fait suite à une demande motivée adressée au doyen de l'UFR le : [] [] [] [] [] []. L'accord de ce dernier est annexé à la présente convention
- Les dispositions particulières prévues pour les stages à l'étranger dans le règlement relatif aux stages de l'UFR font l'objet d'un avenant joint en annexe à la présente convention.

Article 4 : Durée

- Les stages prévus se déroulent, dans le cadre des enseignements, exclusivement pendant l'année universitaire d'inscription de l'étudiant⁷.
- Le Maître de stage s'engage à accueillir le Stagiaire du : [] [] [] [] au [] [] [] [] inclus et, pour le stage d'application, du [] [] [] [] au [] [] [] [] inclus.
- Le stagiaire s'engage à effectuer 35 heures de présence effective par semaine⁸, selon les horaires suivants :

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Total
Matin	de	à	de	à	de	à	de	à	de	à	de	à	
A M	de	à	de	à	de	à	de	à	de	à	de	à	

- Le stagiaire est présent dans l'officine le dimanche et/ou un jour férié OUI NON
- Toute prolongation de la durée du stage doit faire l'objet d'un avenant annexé à la présente convention, ainsi que toutes modifications des horaires susmentionnés.

Article 5 : Assiduité

- Aucune formation complémentaire,⁹ autre que celles définies dans le programme de stage (article 7), ne peut y être incluse.
- Toute absence doit faire l'objet d'un justificatif fourni, dans les 48 heures, et adressé par le stagiaire conjointement au Maître de stage et au service de la Scolarité de l'UFR.
- Le responsable de la formation en accord avec le Maître de stage peut choisir de la compenser par un équivalent horaire réparti sur la durée du stage, ou par une prolongation équivalente du stage. La modification ainsi enregistrée est adressée conjointement par le responsable de la filière au service de la scolarité de l'UFR, et par le Maître de stage au CROP, et annexée à la présente convention..

Dérogation :

- Les rencontres et les visites organisées et définies à l'article 7, préalablement à la signature de la dite convention, ne font pas l'objet de rattrapage horaire.

Article 6 : Conditions d'encadrement

- Tous les stages officinaux font l'objet d'un double encadrement universitaire et professionnel:
1a / L'enseignant nommé par le Conseil de l'UFR sur proposition du Doyen responsable de la formation :

Nom :	Prénom :	Tel : [] [] [] [] [] []
Courriel :	@	

⁴ Article 6 du décret n°2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances

⁵ Réponse ministérielle n°40811 du 16/03/81

⁶ Article 24 du titre IV de l'arrêté du 17 juillet 1987 modifié.

⁷ Entre le 1^{er} octobre et le 30 septembre de l'année suivante

⁸ En fonction des dispositions législatives du droit du travail et aux conditions fixées par l'arrêté du 17 juillet 1987 modifié

⁹ Telles que DU, DIU, stage des gestes et soins d'urgence, etc.

1b / Un conseiller de stage universitaire nommé par le Président de l'université sur proposition du conseil de l'UFR dans les conditions fixées par l'article 25 du titre IV de l'arrêté du 17 juillet 1987 modifié

Nom : _____ Prénom : _____ Tel : [] [] [] [] [] []
Courriel : _____ @ _____

2a / Le Maître de stage qui assure l'accueil et l'encadrement du stagiaire et met en œuvre cette formation,
2b / Un Conseiller de stage officinal

Nom : _____ Prénom : _____ Tel : [] [] [] [] [] []
Courriel : _____ @ _____

- Si le Maître de stage l'a spécifiquement prévu, l'encadrement et la mise en œuvre de la formation du stagiaire peuvent être délégués à son, ou l'un de ses adjoints. Toutefois la responsabilité du Maître de stage vis-à-vis du stagiaire pendant la durée du stage reste seule engagée.
- Pendant toute la durée du stage, le stagiaire demeure étudiant à l'Université de : _____

Article 7 : Programme du stage

- Les programmes des stages font l'objet d'une concertation entre l'UFR, l'Ordre et l'Association des Conseillers et Maîtres de stage.
- Les thèmes, les objectifs et les activités confiés au stagiaire sont décrits en annexe jointe à la présente convention.
- Lorsque des enseignements et des visites sont organisés conjointement par le responsable de la formation, l'association régionale des conseillers et maîtres de stage et le Conseil de l'Ordre concerné, elles font partie intégrante du stage. Leurs objets, date, et durée doivent être précisés sur le livret d'activité professionnelle.

Article 8 : Evaluation et Validation

- L'activité du stagiaire fait l'objet d'une évaluation qui résulte de la double appréciation des responsables universitaires et professionnels de l'encadrement du stage. Après avoir donné son appréciation sur le travail du stagiaire, le Maître de stage émerge le livret d'activité professionnelle.
- Les conditions de validation du stage sont prévues par les modalités de contrôle des connaissances du diplôme dans lequel est inscrit l'étudiant.
- Quand il est exigé, le rapport de stage est remis à l'enseignant responsable de la formation après validation par le maître de stage.

Article 9 : Devoir et Responsabilités

Le Maître de stage s'engage :

- ✓ A suivre la charte d'engagement des Maîtres de stage signée lors de sa demande d'agrément ;
- ✓ A avoir suivi la formation spécifique assurée par les enseignants de l'UFR lorsqu'elle est requise, ou s'assurer que l'adjoint délégué l'a suivie ;
- ✓ A mettre à disposition du stagiaire tous les documents, et notamment ceux issus de sa veille documentaire sur les thèmes traités, les fournitures ainsi que les conditions matérielles nécessaires permettant au stagiaire d'acquérir les connaissances pratiques pour l'exercice de sa profession ;
- ✓ A informer l'équipe officinale de la venue du stagiaire, de l'objectif et de la finalité du stage ;
- ✓ A respecter les thèmes et l'objet des stages retenus par l'UFR ;
- ✓ A permettre et faciliter les rencontres avec les conseillers de stage officinaux ou universitaires lorsqu'ils sont requis.

Le stagiaire s'engage :

- ✓ A respecter le Code de Santé publique français ;
- ✓ A respecter le secret professionnel¹⁰ auquel il est astreint, et à n'utiliser en aucun cas les informations qu'il aurait recueillies pour des travaux imposés par cette formation pour en faire des communications, sous quelques formes qu'elles soient, à des tiers sauf accord du maître de stage ;
- ✓ A suivre les directives de son maître de stage et/ou de l'adjoint missionné ;
- ✓ A respecter les dispositions du règlement intérieur de l'officine qui l'accueille. A respecter le personnel de la pharmacie qui l'accueille ;
- ✓ A suivre les enseignements et les visites organisés et définis à l'article 7 ;
- ✓ A mettre à la disposition de l'équipe officinale les connaissances acquises au cours de sa formation pharmaceutique ;
- ✓ A tenir à disposition du maître de stage tous les documents qu'il aura établis et photocopiés.

L'Université par l'intermédiaire de l'UFR s'engage :

- ✓ A informer les étudiants des dates et durée du stage, ainsi que de leurs objets, thèmes retenus, et modalités pratiques ;
- ✓ A assurer l'information et, quand elle est requise, la formation y compris pédagogique des maîtres de stage agréés volontaires, pour assurer l'encadrement effectif des stages.

Le Conseil de l'Ordre concerné s'engage :

- ✓ A s'assurer de la compétence du maître de stage signataire ;
- ✓ A se tenir disponible pour résoudre toutes les difficultés qui pourraient apparaître entre le stagiaire et le maître de stage ou l'adjoint missionné durant le stage.

Article 10 : Gratification

- Le stage fait partie de la scolarité, les stagiaires¹¹ ne pourront prétendre à aucune rémunération, sauf pour les stages d'une durée égale ou supérieure à trois mois¹² qui font obligatoirement l'objet d'une gratification. L'officine peut éventuellement verser au stagiaire une gratification, et/ou un avantage en nature selon les modalités définies ci-après :
- Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de signature de la présente convention, tous les stages mentionnés sont soumis au même régime d'assujettissement, qu'ils soient ou non obligatoires.

Les sommes versées au stagiaire ne donnent pas lieu à assujettissement dans la limite de 12,5% du plafond horaire de la Sécurité Sociale lorsque la durée de présence du stagiaire à l'officine est égale à la durée légale du travail¹³. (soit pour l'année 2008 : 398,13 €)

Pour toutes gratifications supérieures à ce seuil les cotisations et contributions de sécurité sociale sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 12,5% du plafond horaire de la Sécurité Sociale. Restent exonérées les cotisations complémentaires¹⁴.

¹⁰ (Article R4235-43 du CSP)

¹¹ Qui n'accomplissent pas de prestation susceptible de constituer une activité profitable pour l'officine d'accueil le mettant en état de subordination vis-à-vis de celle-ci

¹² Durée initiale assortie des différents avenants.

¹³ Article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale, tel que modifié par l'article 10 de la loi 2006-396 du 31 mars 2006 et l'article 31 de la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 pour l'égalité des chances, et article D. 242-2-1 du même code, inséré par décret n° 2006-757b du 29 juin 2006.

Montant brut de la gratification : 479, 05 €(pour l'année 2008)

Avantages en nature¹⁵ : _____

- Le non respect des conditions réelles de la présence du stagiaire dans l'officine, ainsi que du déroulement du stage, de son exécution et de son suivi, tels qu'ils ont été souscrits dans la convention, constituent un risque de requalification du stage en contrat de travail par le juge prud'homal, et de condamnation pour travail dissimulé par le juge pénal.
- Les frais de restauration et d'hébergement sont à la charge du stagiaire, sauf dispositions particulières¹⁶ ; ceux inhérents à la formation nécessitée par le stage, à la charge de l'officine.

Article 11 : Protection sociale-Responsabilité civile-Accident du travail et maladies professionnelles

▪ Protection sociale :

Le stagiaire est affilié au régime de sécurité sociale dont il bénéficie en tant qu'étudiant¹⁷. A ce titre il profite des prestations maladie et des garanties contre les accidents qui pourraient lui arriver sur les lieux du stage. Il devra être muni de sa carte d'immatriculation ou de sa carte Vitale®

▪ Responsabilité civile :

○ Le stagiaire doit :

- ✓ Contracter une Assurance en Responsabilité Civile (ARC) couvrant sa responsabilité à l'égard de l'officine ou s'assurer qu'il bénéficie déjà effectivement de cette garantie.
- ✓ Transmettre son attestation d'ARC à l'UFR comme condition de signature de la présente convention.

○ Le maître de stage doit s'assurer que son ARC couvre les risques encourus par le stagiaire et/ou à informer sa compagnie d'assurance des conditions nouvelles créées par le stagiaire. En cas d'incident, il s'engage à en informer dans les 48 heures le secrétariat de l'UFR et/ou le responsable de la formation.

▪ Accident du travail et maladies professionnelles :

Les stagiaires effectuant un stage en officine bénéficient d'une protection accident du travail et maladie professionnelle¹⁸. A ce titre ils profitent des prestations en nature et de la rente accidents du travail et maladies professionnelles.

▪ Les obligations de déclarations incombent :

- A l'UFR en l'absence de gratification ou si celle-ci est égale ou inférieure à 12,5% du plafond horaire de la Sécurité Sociale ;
- Au maître de stage quand la gratification versée est supérieure à ce seuil.

Dans tous les cas le maître de stage s'engage à prévenir dans les 48 heures le secrétariat de l'UFR et/ou le responsable de la formation.

Article 12 : Contentieux

▪ En cas de difficulté dans le déroulement du stage, et/ou de son exécution, et/ou de son suivi, le stagiaire et/ou le Maître de stage peuvent saisir :

- Le conseiller universitaire pour tout différend concernant la formation,
- Le Président du CROP¹⁹ pour tout incident concernant l'organisation du stage à l'intérieur de l'officine ou manquement du stagiaire à la discipline,

▪ En cas de manquement grave du stagiaire, le Maître de stage prévient le responsable de la formation par lettre recommandée en exposant les griefs précis formulés à l'encontre de l'étudiant. Le responsable de la formation, en concertation avec le Président du Conseil de l'Ordre des pharmaciens concerné et le Maître de stage, peut alors mettre fin au stage.

Signature des parties à la Convention

Fait à _____ le [][] [][] [][], en quatre exemplaires, dont un exemplaire est remis à chacune des parties²⁰

Le Maître de stage + Cachet de l'Officine

Le stagiaire

Le Président de l'Université et par délégation le directeur de l'UFR

Le Président du Conseil l'Ordre des pharmaciens

¹⁴ Assurance chômage et retraite complémentaire

¹⁵ Préciser la nature de l'avantage (ex. : Logement, restauration, véhicule, outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication.)

¹⁶ Avantages en nature.

¹⁷ Ayant droit de ses parents, régime étudiant ou CMU. Le stagiaire bénéficie des dispositions de l'article L 412-8-2, a et b du Code de la Sécurité Sociale modifié par le décret n°2006-257 du 29 juin 2006

¹⁸ Articles L 412-8 modifié et R 412-4-1 du Code de la Sécurité Sociale.

¹⁹ Articles R 4235-43 et R 4235-44

²⁰ Faire précéder chaque signature des mots : « lu et approuvé »